

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p>	<p>Projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire</p>	<p>Projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire</p>	<p>Projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire</p>
<p><i>Art. 76.</i> – Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-sept ans. »</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Au premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « soixante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ».</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président et de procureur général de la Cour de cassation.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p><i>Art. 76.</i> – Cf. supra.</p>	<p>À titre transitoire et par dérogation à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire nés avant le 1^{er} janvier 1956 est fixée :</p> <p>1° Pour les magistrats nés antérieurement au 1^{er} juillet 1951, à soixante-cinq ans ;</p>	<p>Par dérogation à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire nés avant le 1^{er} janvier 1956 est fixée :</p> <p>1° Pour les magistrats nés avant le 1^{er} juillet 1951, à soixante-cinq ans ;</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p data-bbox="261 315 304 322">—</p> <p data-bbox="129 1615 443 1794">Loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance</p> <p data-bbox="121 1827 448 2101"><i>Art. 1^{er}.</i> – Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut</p>	<p data-bbox="608 315 651 322">—</p> <p data-bbox="464 383 791 528">2° Pour les magistrats nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951, à soixante-cinq ans et quatre mois ;</p> <p data-bbox="464 566 791 651">3° Pour les magistrats nés en 1952, à soixante-cinq ans et huit mois ;</p> <p data-bbox="464 689 791 775">4° Pour les magistrats nés en 1953, à soixante-six ans ;</p> <p data-bbox="464 813 791 898">5° Pour les magistrats nés en 1954, à soixante-six ans et quatre mois ;</p> <p data-bbox="464 936 791 1021">6° Pour les magistrats nés en 1955, à soixante-six ans et huit mois.</p> <p data-bbox="576 1093 676 1122">Article 3</p> <p data-bbox="464 1955 791 2101">Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours</p>	<p data-bbox="944 315 987 322">—</p> <p data-bbox="805 383 1133 439">2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p data-bbox="805 566 1133 622">3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p data-bbox="805 689 1133 745">4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p data-bbox="805 813 1133 869">5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p data-bbox="805 936 1133 992">6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p data-bbox="919 1093 1019 1122">Article 3</p> <p data-bbox="805 1155 1133 1301">I. — Après l'article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 76-1-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="805 1339 1133 1794">« <i>Art. 76-1-1.</i> — I. — Les magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article 76 sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre de l'effectif de la Cour jusqu'à l'âge de soixante huit ans pour exercer, respectivement, les fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation.</p> <p data-bbox="805 1832 1133 2101">« II. — Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel et des tribunaux de grande instance lorsqu'ils atteignent la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article 76 sont, sur leur demande, maintenus en activité jusqu'à l'âge de</p>	<p data-bbox="1291 315 1334 322">—</p> <p data-bbox="1198 1093 1422 1178">Article 3 (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la magistrature, sont, sur leur demande, et dans les conditions prévues au présent article, maintenus en activité pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer, selon le cas, les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.</p>	<p>d'appel et des tribunaux de grande instance, les mots : « pour une période non renouvelable de trois ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'âge prévu pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation par l'article 1^{er} de la loi organique n° 86-1303 du 23 décembre 1986 relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ».</p>	<p>soixante huit ans pour exercer, respectivement, les fonctions de conseiller ou de juge, ou les fonctions de substitut général ou de substitut.</p>	
<p>Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'alinéa précédent, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désiraient recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge des intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.</p>		<p>« Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge prévue par le premier alinéa de l'article 76, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désiraient recevoir dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant que les intéressés atteignent cette limite d'âge, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.</p>	
<p>Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.</p>		<p>« Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité en surnombre de l'effectif de la juridiction dans l'une des affectations qui ont fait l'objet de leurs demandes, dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.</p>	
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée</p>		<p>« III. — Les magistrats maintenus en activité en application des I ou II conservent la rémunération afférente aux grade, classe et</p>	
<p><i>Art. 76. – Cf. supra</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>art. 1^{er}.</i></p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite</p> <p><i>Art. L. 26 bis et L. 63. – Cf. annexe.</i></p> <p>Loi organique n° 86-1303 du 23 décembre 1986 relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p> <p>Loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p> <p>Loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 précitée</p> <p><i>Art. 1^{er}. – Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. 2 et 3. – Cf. annexe.</i></p>		<p>échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Les articles L. 26 <i>bis</i> et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite leur sont applicables.</p> <p>« IV. — Les magistrats continuent à présider les établissements publics dont les statuts leur confèrent de droit la présidence jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge prévue par l'article 76. »</p> <p>II. — La loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, la loi organique n° 86-1303 du 23 décembre 1986 relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance sont abrogées.</p>	